Edition de Paris.

DIMANCHE 16 MAI 1841 (SEIZIÈME ANNÉE) NUMÉRO 4896

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1er chambre).

(Présidence de M. Devienne.)

Audience du 3 mai.

MARIAGE D'UN PRÊTRE. — LACÉRATION DE L'ACTE DE CÉLÉBRATION. — PREUVE.

Voici le texte du jugement rendu dans cette affaire, dont nous avons fait connaître les faits dans notre numéro du 23 avril :

« Attendu que, soit que la fille Condamin se présente comme demandant à faire preuve par témoin de sa filiation légitime, soit qu'elle demande simplement à faire la preuve du mariage de ses père et mère, il n'y a qu'une seule et même question à examiner, à savoir s'il existe déjà dans la cause des présomptions ou indices résultant de faits constans qui doivent faire admettre la preuve réclamée;

» Attendu qu'en effet d'un côté l'article 323 du Code civil déclare que ce n'est que sous cette condition que la preuve de la filiation légitime peut être admise au profit d'un enfant qui n'a, comme Marie Condamin, ni titre, ni possession d'Etat;

» Que d'autre part la législation existante en 1794, date du mariage dont s'agit, n'admettait que sous les mêmes conditions la preuve d'un mariage dont on ne rapportait pas l'acte de célébration;

« Attendu que tout se réduit dès-lors à examiner si Marie Condamin, qui ne présente aucune disparition ou lacération des registres, rapporte des faits constans dès à présent à l'appui de sa demande en preuve;

» Attendu qu'elle présente à l'appui de sa demande l'allégation qu'il existe des témoins instrumentaires du mariage qui en déposeront; que si l'articulation qu'il y aura des témoignages ou même la déclaration anticipée des témoins devait servir de base à l'admission de la preuve testimoniale, les dispositions de l'article 323 seraient vaines comme toutes celles de la loi qui imposent des conditions à l'admission de la preuve par témoins;

» Attendu que c'est là cependant le seul indice que Marie Condamin présente à l'appui de sa demande en preuve d'un mariage et d'une légitimité contredits par la déclaration formelle de sa mère à son acte de naissance, et par sa possession d'état; qu'ainsi sa demande est non recevable;

» Quant aux conclusions prises par les défendeurs, tendant à ce qu'il leur soit donné acte de la production de certificats;

« Attendu qu'il ne peut être pris aucune conclusion après celles du ministère public;

» Attendu qu'en matière civile, après la clôture des plaidoiries, la procédure est terminée, et que la cause doit être jugée en l'état; que toute pièce produite entre les mains de M. le procureur du Roi est légalement hors de la procédure, et ne peut donner aucun droit à celui qui la présente, non plus qu'à la partie contre laquelle elle est produite;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans avoir égard aux conclusions déposées par Me Mugnier, après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, non plus qu'à la demande de Marie Condamin en preuve, laquelle est déclarée inadmissible;

» Déboute ladite Marie Condamin de sa demande et la condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Présidence de M. Bazenery.)

Audiences des 12 et 13 mai.

ASSASSINAT.

Le 23 janvier dernier, l'autorité municipale de la commune de Bucy-le-Long est avertie, vers les trois heures de l'après-midi, qu'un cadavre flotte dans une mare appelée le *Crulet*, située sur le territoire de cette commune. On s'y transporte aussitôt; le cadavre est retiré et reconnu pour celui du nommé Colnet, maréchal-ferrant, âgé de vingt-deux ans, et habitant Bucy-le-Long. Autour du col se trouve une ficelle serrée de plusieurs nœuds et formant à son extrémité une patte non coulante, évidemment destinée à contenir un corps pesant, ayant pour effet de maintenir le cadavre immergé. Les mains offrent quelques légères excoriations, résultat de la profession de Colnet. A la partie antérieure et externe de la cuisse et de la jambe gauche se trouvent onze contusions, et deux autres à la partie antérieure de la jambe et de la cuisse droite; une autre existe à la malléole externe de la même jambe. Le reste du corps et des membres paraît être dans l'état normal; mais l'état de la tête présente les plus grands désordres. Le côté droit est tuméfié; on y remarque huit plaies se dirigeant de haut en bas, toutes faites avec un instrument tranchant, et dont deux pénètrent à travers la boîte osseuse. Plusieurs fractures des os de la tête, et notamment dans la région temporale, ont été occasionnées par des coups de marteau. Il est constant pour les hommes de l'art que Colnet était mort avant son immersion, qu'il a succombé aux blessures qui lui ont été faites, et que le meurtrier, en attachant une pierre au cadavre, a espéré cacher son crime.

Colnet s'était marié en 1836. Il avait épousé la veuve du sieur Tournemolle, maréchal-ferrant à Bucy-le-Long, chez lequel il avait travaillé en qualité d'ouvrier. Les pratiques de la forge avaient engagé la veuve Tournemolle à reprendre à son service Colnet qu'ils regardaient comme un bon ouvrier; ce conseil fut suivi, et bientôt le mariage de Colnet fut célébré.

Colnet, d'un caractère doux et facile, était ouvrier rangé et laborieux. Après son mariage, on est étonné de voir sa gaîté disparaître, il semble avoir perdu toute son activité, il s'adonne à la boisson. Ce changement extaordinaire avait frappé tous les esprits : on l'attribuait à des chagrins domestiques.

La femme Colnet était d'un caractère violent. Douée d'une grande force physique, elle maltraitait souvent son mari. Avant son second mariage, elle menait une conduite très déréglée. A peine remariée, elle s'était bientôt livrée avec un nouvel emportement à ses penchans.

Vers la fin de 1840, un détachement du 63e était venu en cantonnement dans la commune de Bucy-le-Long. La femme Colnet forma des liaisons avec plusieurs militaires de ce régiment. Un jour elle proposa à un caporal nommé Villebrun de tuer son mari. Ce militaire repoussa avec horreur cette proposition.

Au caporal Villebrun avait succédé le caporal Baur; celui-ci passa chez les époux Colnet la soirée du 20 janvier, avec ses camarades Beuret et Blanchard. Vers neuf heures, Colnet se coucha. Les militaires se retiraient; sur un signe que lui fit la femme Colmet, Baur rentra sans faire de bruit et pénétra dans une chambre située au fond de la maison. Cette chambre était séparée de celle des époux Colnet par une autre petite pièce dans laquelle couchait leur neveu Denis, enfant âgé de huit ans. La femme Colnet était venue rejoindre Baur. Vers le milieu de la nuit, Colnet se réveille; ne trouvant point sa femme près de lui, il soupçonne la vérité et se rend dans la chambre du fond. Il la saisit dans le lit, la traîne à terre et lui reproche son inconduite en la frappant à coups redoublés. Cependant Baur était parvenu à s'échapper. La femme Colnet poussait des cris; elle finit par déterminer son neveu à aller demander du secours chez les voisins; mais ceux-ci, qui connaissent l'inconduite de la femme Colnet, refusent d'intervenir.

Colnet ne pouvait plus douter, car il avait trouvé les effets de Baur dans la chambre. Pour toute vengeance, il s'était borné à détruire une partie des effets; mais Baur vint les réclamer avec un de ses camarades. Colnet consent à restituer les effets qui restent et à payer le surplus; il demande alors la clé d'une armoire à sa femme pour y prendre de l'argent; elle refuse d'abord, et lorsqu'elle voit son mari s'emparer d'un outil afin d'ouvrir l'armoire, elle lui remet la cié. Colnet ouvre; sa vue est frappée par cinq petits paquets sur lesquels il lit : *émétique*. Il dit aux militaires, en les leur remettant, qu'il n'est point étonnant qu'il soit toujours malade et atteint de vomissemens. Il ajoute qu'une bouteille a déjà été trouvée dans le jardin, et que le liquide qu'elle renfermait administré à un chat l'a fait périr. Au lieu de repousser avec indignation les soupçons de son mari : « Quel si grand malheur y aurait-il, s'écrie cette femme, à ce que tu mourusses? Tu ne peux pas travailler, et je donnerais bien cinquante bouteilles de vin de Champagne avec 4,000 francs à qui voudrait me debarrasser de toi. » La femme Colnet laissait échapper malgré elle les funestes desseins qu'elle méditait et qu'elle ne tarda point à mettre à exécution.

Baur et ses camarades ne s'étaient retirés qu'à six heures et demie du soir. L'esprit frappé de tout ce qu'ils avaient vu, de ce qu'ils avdient entendu, ils avaient conçu des craintes sérieuses; ces craintes étaient telles, qu'ils crurent devoir emporter les paquets d'émétique découverts par Colnet.

La femme Colnet, quel que soit le motif qui l'ait portée à prendre cette précaution, s'était mis les sangsues à la figure. A huit heures et demie, ce qui n'était point ordinaire, les portes de sa maison se trouvaient fermées. Elle avait envoyé son neveu coucher chez une voisine, en recommandant à l'enfant de dire à celle-ci que son oncle était en ribote et qu'il lui faisait peur.

Le lendemain 22 janvier, Baur, Bouret et Blanchard reviennent à huit heures du matin; ils demandent Colnet; sa femme leur dit que la veille, après leur départ, il l'a injuriée, frappée, et qu'il est enfin parti vers dix heures du soir; il n'était point revenu; il aurait même laissé entrevoir des projets de suicide.

Ces paroles étranges frappent d'étonnement les militaires; l'ordre qui règne dans la maison, les rangemens qui paraissent y avoir été faits contre l'habitude de la femme Colnet, excitent leur attention. L'un d'eux aperçoit les sabots de Colnet sous un lit; c'est la seule paire qu'ait eue cet homme; il est facile de les reconnaître à un trou qui se trouve au talon. Il est impossible de les confondre avec les sabots de la femme Colnet, qui en diffèrent essentiellement, et qui, remplis de boue, sont dans un autre endroit. L'un des militaires conçoit alors la pensée de demander comment était chaussé son mari quand il est parti; elle répond qu'il portait ses sabots. Plus de doute pour eux, la femme Colnet en impose; quelque événement fatal s'est passé.

Aussitôt la découverte du cadavre de Colnet la justice fut instruite. Les recherches les plus minutieuses faites au domicile conjugal, n'ont pu amener la découverte des sabots de Colnet; une seule paire est représentée, c'est celle de sa femme.

On saisit chez la femme Colnet des linges, des draps, des nappes, des taies d'oreiliers tachés de sang; une partie est encore mouillée et a subi un lavage imparfait qui n'a pu effacer la couleur du sang. Deux draps, deux couvertures, un traversin qui garnissaient, le 21 janvier, le lit des époux Colnet, offrent de larges brûlures. L'alcôve est examiné avec soin; on y remarque des gouttelettes de sang, perceptibles malgré la couleur de granit dont est peint en partie l'intérieur de l'alcôve, et malgré le peu de jour qui peut arriver en cet endroit. Une lumière apportée, ces gouttelettes se distinguent parfaitement; elles sont innombrables; elles couvrent les côtés et jusqu'au plafond de l'alcôve; elles partent d'un centre commun, qui est la tête du lit, du côté de la ruelle, et paraissent plus serrées à mesure qu'elles se rapprochent de ce centre.

La femme Colnet prétend que les linges ensanglantés sont le résultat des sangsues qu'elle s'est mises le 21; que les gouttelettes de sang viennent d'un coup de poing que son mari lui a donné sur le nez; que les brûlures marquées aux literies ont été occasionnées par un commencement d'incendie manifesté après la disparition de son mari; pendant que, couchée, elle attendait son retour, la lumière qu'elle avait placée sur une table de nuit serait tombée et aurait allumé les draps.

Dans la nuit du 22 au 23, deux personnes passent vers minuit devant la porte de la femme Colnet; elles sont étonnées de la trouver ouverte; elles appellent. La femme Colnet leur répond de l'intérieur de la boutique : sa voix est faible et altérée. On lui demande du sucre; elle répond que pour pouvoir en donner elle n'a ni lumière ni moyen de s'en procurer, et cependant cette femme, qui est épicière, vend des allumettes chimiques. Tandis que l'un des témoins va chercher de la lumière, l'autre trouve à la porte de la femme Colnet la brouette de celle-ci. Le fond est formé de barres de bois; mais les planches qui garnissent les côtés de la brouettes sont déplacées et posées en travers sur le fond. La femme Colnet prétend que la brouette appartient à quelqu'un qui va revenir la prendre. La femme Colnet est habillée comme en plein jour. A minuit un quart, la porte de la boutique est encore ouverte, la porte charretière l'est également; la brouette avait disparu, et le lendemain on retrouve l'empreinte d'une roue de brouette se dirigeant de la maison Colnet à la mare; un des chaussons de la victime est ramassé sur ce chemin, et la brouette de la femme Colnet offre une large empreinte de sang qui en couvre le moyeu.

Tel est le résumé des charges qui ont été produites soit pendant l'instruction écrite, soit à l'audience pendant les débats.

L'accusation, soutenue par M. le procureur du Roi, a été combattue par Me Talon.

Déclarée coupable sur toutes les questions, la femme Colnet a été condamnée à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 mai.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — LES VENGEANCES DU PEUPLE. — MENACES DE MORT PAR ÉCRIT AVEC ORDRE ET SOUS CONDITION. — INCIDENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Cette affaire qui a déjà produit une si vive sensation, avait attiré au Palais une affluence extraordinaire.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 30 avril le détail des procédures qui ont eu lieu et rappelé les faits sur lesquels est basée l'accusation, faits dont les principaux sont ceux qui se rapportent aux menaces de mort sous condition adressées à M. Achille Durand.

Les accusés sont introduits, ils sont au nombre de quatre, savoir : Numa Raymond, Tozzoli, Ratti et Brussi. Ce sont tous des hommes dans la force de l'âge, à longues barbes, à l'air déterminé.

Quatre avocats sont au banc de la défense. M. Renard, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

On procède au tirage au sort des jurés. Deux des accusés, Tozzoli et Ratti, déclarent ne pas vouloir prendre part aux récusations étant dans l'intention de demander qu'il soit sursis aux débats jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour de cassation sur un pourvoi par eux formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Les deux autres accusés, qui ne se sont pas pourvus, exercent leur droit de récusation.

Le jury formé, le greffier donne lecture de l'accusation; cette lecture dure près d'une heure.

La parole est ensuite donnée à Me Poujol, avocat, défenseur de Tozzoli, pour le développement de conclusions tendant au sursis jusque après le jugement du pourvoi formé par son client contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises. L'avocat se fonde à cet égard sur le principe qu'en matière criminelle tout pourvoi est essentiellement suspensif.

M. Renard, avocat-général, combat ces conclusions et requiert qu'il soit passé outre aux débats. Les motifs développés par ce magistrat et consignés dans ses réquisitions écrites, reposent sur la combinaison des articles 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels le pourvoi formé contre l'arrêt de mise en accusation doit contenir les moyens de nullité invoqués, et doit être déclaré par l'accusé dans les cinq jours qui suivent son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, sous peine d'être considéré comme non recevable et ne pouvant par conséquent arrêter l'ouverture des débats. Le ministère public s'appuie à cet égard sur la doctrine de MM. Bourguignon, Carnot et Legraverend et la jurisprudence de la Cour de cassation établie notamment par trois arrêts, l'un de 1812, les deux autres de 1819. Or, en fait, ajoute ce magistrat, le pourvoi des deux accusés non seulement n'articule aucun moyen de nullité, mais n'a été déclaré que le septième jour après celui de leur interrogatoire, par où il est doublement non recevable et ne saurait entraîner le sursis aux débats, sauf à faire statuer sur le mérite de ce pourvoi après l'arrêt au fond rendu par la Cour d'assises.

Après une réplique animée de Me Laissac, avocat de Ratti, la Cour entre en délibération; cette délibération se continue pendant plus d'une heure au milieu des craintes de désappointement du nombreux auditoire accouru pour assister aux débats.

La Cour rentre enfin en séance, et M. le président donne lecture d'un arrêt par lequel, se fondant, entre autres motifs, sur ce principe que le pourvoi est suspensif en matière criminelle et qu'à la Cour de cassation seule appartient le droit de connaître de sa recevabilité, la Cour ordonne qu'il sera sursis aux débats et renvoie l'affaire à la prochaine session.

La foule désappointée s'écoule en silence. La prochaine session des assises n'aura lieu qu'au mois d'août.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTAUBAN (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Grancel. — *Audiences des 30 avril et 7 mai.*

AFFAIRE DU *Gascon*, JOURNAL DE CASTELSARRASIN. — CRITIQUE D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSAC. — MATIÈRES POLITIQUES. — CAUTIONNEMENT.

Le Gascon est un journal administratif littéraire et d'annonces, qui s'imprime à Castelsarrasin, sans avoir fourni de cautionnement. Dans son numéro du 10 mars dernier, il crut pouvoir critiquer, en termes assez vifs, la conduite qu'avait tenue le conseil municipal de Moissac, dans une délibération relative au choix de l'emplacement d'une halle, conduite qu'il signalait comme le

résultat de l'intérêt personnel, de l'intrigue et de promesses que les conseillers municipaux s'étaient réciproquement faites. Revenant sur ce sujet dans le numéro du 24 mars suivant, le journaliste s'étonne qu'une lettre, qu'il avait écrite à M. le maire de Moissac, pour le prier de lui permettre de prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations, soit restée sans réponse, et il ajoute que l'on pourrait supposer, ne connaissant nullement M. le maire, qu'il n'est peut-être pas étranger aux intrigues qui ont agité le conseil municipal.

M. le procureur du Roi de Castelsarrasin vit dans ces deux articles une invasion dans les matières politiques, ce qui constituait une contravention aux lois de 1819 et 1828; et en conséquence il fit citer M. Jacques-Paul Fieuzal, avocat, gérant du *Gascon*, devant le Tribunal correctionnel de cette ville, qui acquitta le prévenu. Sur l'appel, l'affaire s'est présentée de nouveau devant le Tribunal de Montauban.

Après le rapport de M. Delbreil, juge, la lecture des pièces et les questions d'usage au prévenu, M. Gairal, procureur du Roi, s'est exprimé en ces termes :

«Amis de la liberté de la presse, amis de ce nouveau pouvoir des temps modernes qui rendra d'imminens services à la société s'il est convenablement exercé, nous cédons à une intime conviction et à un devoir impérieux en venant insister près de vous pour la réformation du jugement du Tribunal de Castelsarrasin, qui a relaxé M. Fieuzal. La question qui s'agite entre le ministère public et *le Gascon*, est uniquement de savoir si le gérant a fait invasion dans les matières politiques; si, journal de littérature et d'annonces, il n'a pas franchi les bornes qu'il s'était imposées lui-même. Réduit à ces termes, le procès est encore digne de votre attention. Nous l'avons examiné dégagé de toutes préventions, avec toute la maturité que la loi exige, et nous espérons que les bons esprits se rendront aux moyens que nous allons développer devant vous.

» La loi de 1828, complément de l'article 8 de la Charte constitutionnelle, a posé en principe la nécessité de fournir un cautionnement pour pouvoir publier un journal. Ce principe a résisté à toutes les attaques dont il a été l'objet depuis 1830. Le cautionnement est en effet une garantie pour la société que les écarts de la presse ne seront pas impunis. L'article 3 de la même loi contient plusieurs exceptions à ce principe, et exempte notamment du cautionnement les journaux étrangers aux matières politiques. Ces expressions n'ont pas, il est vrai, été définies par le législateur, mais par ce silence il a voulu s'en rapporter aux lois générales, à l'appréciation et aux lumières du juge. Quels sont les matières dont s'est occupé M. Fieuzal? »

Ici M. le procureur du Roi analyse les deux articles incriminés, il fait ressortir les critiques sévères que le gérant a dirigées contre la délibération du conseil municipal de Moissac, et les insinuations dont M. le maire lui-même a été l'objet. « Cette discussion, cette critique, s'écrie-t-il, ne sont évidemment pas étrangère à la politique.

» Tout ce qui touche à l'administration du pays, à ses intérêts généraux ou particuliers est essentiellement politique. Au dessous des grands pouvoirs de l'Etat, du Roi, des ministres et des Chambres, se trouvent d'autres pouvoirs qui, pour se mouvoir dans une sphère plus étroite, n'en font pas moins partie du tout gouvernemental. Les conseils municipaux sont des corps constitués du démembrement du pouvoir central. Ils ont des attributions nombreuses; ils délibèrent sur tous les besoins de la cité, règlent les droits d'octroi et votent des impôts dans certaines limites. Qui pourrait soutenir que toute délibération d'une pareille autorité n'est pas un fait politique ?

» La loi du 8 octobre 1830 peut-elle laisser un doute sur ce point ? et n'est-il pas évident que si le conseil municipal de Moissac s'était trouvé diffame par les articles de M. Fieuzal, c'est devant la Cour d'assises qu'il aurait dû poursuivre le prévenu ? M. Fieuzal aurait donc commis un délit politique ? Il a donc aussi traité des matières politiques en critiquant une délibération de ce même conseil.»

M. le procureur du Roi cite à l'appui de cette doctrine deux arrêts de la Cour de cassation des 6 juin et 3 juillet 1840. Il invoque surtout les principes posés dans le dernier, et cherche à démontrer que les actes d'un conseil municipal sont des actes d'une autorité soumise à responsabilité, caractères qui doivent les faire rentrer dans les matières politiques.

« C'est avec regret, dit ce magistrat en finissant, que nous nous sommes vus dans la nécessité de soutenir cette accusation contre *le Gascon*, journal dont le but est de propager et de soutenir les principes d'ordre, et qui s'annonce comme conservateur et ami du gouvernement; mais ce ne sont pas les opinions du journal que vous avez à juger, c'est le fait de savoir s'il s'est occupé de matière politiques. Or, nous croyons avoir démontré qu'il s'est rendu coupable de cette contravention, et nous requérons contre le gérant l'application de la loi. »

Me Boë-Lalevie : La question qui vous est soumise se lie à un principe fondamental de nos institutions, principe consacré par les lois de la restauration, agrandi, épuré par la révolution de juillet, et auquel il est dangereux de vouloir porter atteinte; je veux parler de la liberté de la presse; de la presse, ce quatrième pouvoir, comme on l'appelle, sur laquelle reposent toutes les idées réformatrices, toutes les idées de progrès. Attaquer l'exercice de cette liberté, c'est violer notre Charte, qui l'a consacré d'une manière expresse. Les restrictions qui y ont été apportées par les lois doivent être renfermées dans le sens littéral des termes dont elles se sont servies et ne peuvent être étendues. Ainsi donc dans le doute, le magistrat doit se prononcer par l'affranchissement, sans gêne et sans entraves.

» La loi a soumis au cautionnement les journaux qui traitent des matières politiques, mais elle n'a pas défini ces expressions. Nous devons donc rechercher dans les principes généraux et l'explication des termes employés par elle, le sens qu'elle y attache, ce qu'elle a considéré comme politique et ce qui ne l'est pas. L'esprit dans cette recherche doit apporter des idées larges et libérales. Une interprétation mesquine pourrait voir partout de la politique. Quelle thèse philosophique ou littéraire pourrait être développée ou débattue, quel fait pourrait être rapporté que l'on ne pût rattacher à la politique?

» La politique, c'est ce qui concerne le gouvernement d'un Etat, c'est l'art de gouverner. Le politique est celui qui s'applique à la connaissance des affaires publiques. Dans ce sens l'on peut dire que l'on traite des matières politiques lorsqu'on discute les actes des grands pouvoirs de l'Etat, du gouvernement et de ses agens quelconques, tels que préfets, maires, officiers de police ou autres. Il semble même qu'il y a une distinction importante à faire à l'égard des actes de ces derniers. S'agit-il d'un acte d'administration pure, on ne saurait y voir de la politique; s'agit-il, au contraire, d'un acte qui concerne le maintien de l'ordre, la sûreté des citoyens, d'un acte de police ou d'exécution des ordres émanés du pouvoir central, tous ces actes seront des faits politiques et auxquels un journal sans cautionnement ne pourra toucher.»

Le défenseur cite à ce sujet plusieurs arrêts de la Cour royale rendus tant avant que depuis 1830, qui ont interprété les expressions de la loi dans un sens restrictif et favorable à la liberté de la presse. La Cour de cassation, il est vrai, s'est montrée moins large dans son interprétation, et quelques-uns de ses arrêts ont été cassés par elle. Eh bien! la discussion à laquelle s'est livrée le sieur Fieuzal nous paraît si étrangère à la politique que nous ne récusons pas l'autorité des derniers arrêts de cette Cour, et que nous nous appuierons sur les principes qu'elle a consacrés.

Avant d'aborder ce point, Me Boë-Lalevie examine une question intentionnelle et de bonne foi qui, en matière de presse comme en toute autre matière criminelle, peut être appréciée par le juge. « M. Fieuzal, dit-il, est un homme éminemment conservateur; les principes exposés dans son journal tendent au maintien de l'ordre et de ce qui existe. Il est rigide observateur des lois et ce n'est pas avec intention qu'il aurait violé celle qui lui défendait à lui, gérant d'un journal sans cautionnement, de traiter des matières polititiques. Non, s'il a parlé de la délibération du conseil municipal de Moissac, c'est qu'il a cru de bonne foi pouvoir le faire en se renfermant dans les limites de son droit, avec d'autant plus de raison qu'il avait tous les jours sous ses yeux des journaux imprimés dans la localité ou dans la ville de Toulouse, qui traitaient des matières semblables sans que l'on songeât à les poursuivre. Il pensa qu'il serait l'objet d'une exception.

» Mais ce qu'a fait M. Fieuzal avec bonne foi, nous soutenons qu'il a eu le droit de le faire, et d'un mot nous devons repousser l'objection tirée par le ministère public de la loi d'octobre 1830. Cette loi n'a eu pour but que de régler la compétence et ne peut être d'aucune influence dans l'espece où il s'agit d'une peine à appliquer. Nous l'avons d'ailleurs dit déjà, la loi n'a pas défini les matières politiques, notre adversaire le proclame lui-même et reconnaît que c'est dans la jurisprudence qu'il faut chercher une explication de cette disposition législative. Ouvrons donc les arrêts de la Cour de cassation, celui du 3 juillet 1840 notamment dans lequel les principes sont retracés avec clarté et précision. Cet arrêt déclare que l'on doit entendre par matières politiques la polémique qui peut s'exercer sur tous les actes de l'autorité publique sujets à responsabilité en la personne de ceux qui en sont dépositaires. En s'attachant à cette définition, il ne reste plus qu'à voir si un conseil municipal est une autorité et s'il est une autorité sujette à responsabilité.

» Les corps municipaux se composent de deux parties bien distinctes, du maire et des adjoints qui agissent et exécutent, et des conseillers municipaux dont les fonctions consistent à délibérer sur les besoins de la communauté : les conseils municipaux sont-ils des autorités? L'on conçoit que les maires et les adjoints soient des autorités, ils sont dépositaires de la force publique, et ce sont ces fonctionnaires que l'on désigne quand on parle d'autorité municipale. Mais en quoi le conseil municipal participe-t-il à cette autorité, et qu'est-il autre chose qu'un corps délibérant et consultatif?

» Voudrait-on considérer les conseils municipaux comme des autorités, ce ne serait pas au moins des autorités soumises à responsabilité. Que l'on cite les actes qui soumettent les conseils municipaux à une responsabilité quelconque. Ne peuvent-ils pas impunément commettre les erreurs les plus grossières? Un conseiller municipal qui remplira mal ses fonctions pourra sans doute n'être pas réélu, mais ce n'est là qu'une responsabilité morale et non une responsabilité légale.

» Concluons que les conseils municipaux manquent de toutes les conditions pour être des autorités responsables, et que discuter, critiquer leurs délibérations n'est pas s'immiscer dans les matières politiques. La démonstration de cette vérité sera poussée jusqu'à l'évidence, si nous ajoutons que la loi défend aux conseils municipaux d'une manière expresse de s'occuper de politique. Etrange préoccupation qui a pu considérer comme polititique une délibération d'un corps ainsi constitué, et qui ne peut pas plus que les journaux sans cautionnement faire invasion dans les matières politiques. C'en est assez, Messieurs, sur une cause aussi claire; vous maintiendrez le jugement du Tribunal de Castelsarrasin. »

M. Fieuzal donne ensuite quelques explications sur ses intentions, et revient en peu de mots sur la question de droit.

Après des répliques animées, à l'audience du 7 mai, jour auquel l'affaire avait été continuée, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu que l'unique question qui est à juger est celle de savoir si la rédaction du journal *le Gascon*, qui n'a pas fourni de cautionnement, mais qui a rempli les autres conditions imposées par la loi, s'est occupé de matières politiques, par cela seul que dans les deux articles incriminés il a critiqué en termes plus ou moins vifs la délibération du conseil municipal de Moissac qui a eu pour objet la fixation de l'emplacement de la halle à construire dans ladite ville;

» Attendu que jusqu'à présent aucune loi n'a défini les matières politiques, mais que le sens naturel de ces mots ne peut s'appliquer à la critique ou l'éloge d'un acte purement administratif et local, que dans ce système de l'accusation l'éloge ou la critique d'un pareil acte serait une égale contravention, puisque dans l'un et l'autre cas le journaliste se serait immiscé dans une matière politique qui lui est interdite, n'ayant pas fourni de cautionnement; qu'une telle interprétation serait évidemment abusive et rendrait vaine la faculté de publier même un journal de simples annonces; que la liberté de la presse est de droit commun, et que les lois répressives ne doivent pas être étendues, mais strictement appliquées aux cas exceptionnels prévus par elles; que si la rédaction du journal *le Gascon*, en critiquant les intentions des membres du conseil municipal de Moissac, s'est servi de termes renfermant injures, calomnies ou diffamation, c'est un délit d'une autre espèce totalement différent de celui pour lequel il est aujourd'hui poursuivi et soumis à une autre juridiction;

» Attendu enfin que l'on invoque contre le sieur Fieuzal les arrêts de la Cour de cassation des 6 juin et 3 juillet 1840; que, dans l'un et dans l'autre de ces arrêts, il s'agissait de l'examen de la légalité et de la critique des actes des agens du gouvernement soumis à responsabilité, ce qui ne peut s'appliquer à la critique d'une délibération d'un conseil municipal statuant sur un objet d'intérêt local, tel que la fixation d'une halle.

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les deux articles incriminés étrangers à la politique, maintient le jugement dont est appel, ce faisant relaxe le sieur Fieuzal sans dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 14 mai sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Molière, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Rivière-Nocaze, nommé juge au Tribunal de Grenoble ;

Juge au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Boiffils (Jean-Antoine), juge de paix du canton de Sumène, en remplacement de M. Barral, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Cherrier (François-Joseph-Louis), président de la chambre des avoués, en remplacement de M. Holhe-Barrois, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Ostermeyer (Philippe), avocat à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Mégard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Geoffroy-Duport (Jean-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Roger, déclaré démissionnaire par une ordonnance du 12 novembre 1838;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Laquiante (Joseph-Charles-Arthur), ancien magistrat, en remplacement de M. Detroyes, démissionnaire;

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. de Molènes, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cadet-Gassicourt qui exerçait les mêmes fonctions en qualité de juge-suppléant.

M. Guiraud, juge au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Clavel qui remplira celles de simple juge.

M. Raimbert, juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Reboul de Veyrac, nommé président du Tribunal de Coulommiers.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Le Havre, 14 mai. — Nous avons rendu compte, dans un de nos derniers numéros, des affreuses circonstances du naufrage du *William-Brown*; MM. les consuls d'Angleterre et des Etats-Unis ont, sur ce terrible événement, adressé au *Journal du Havre* la lettre suivante :

« Comme on a beaucoup parlé du malheureux accident du *William-Brown*, et comme un exposé complet ne peut encore être mis sous les yeux du public, nous avons décidé de constater les principaux faits.

» A l'arrivée de *la Ville-de-Lyon*, avec sept hommes de l'équipage, on crut convenable de les examiner au consulat américain, et depuis l'arrivée du *Crescent* nous avons également interrogé le *mate* et quelques-uns des passagers.

» Il en est résulté l'évidence que, lorsque les embarcations se furent, le matin, partagé le monde, après que le navire eut coulé avec trente passagers restés à son bord, la chaloupe, si chargée et privée de gouvernail, devait couler si le vent venait à souffler. Il souffla en effet ; à la nuit la mer devint grosse, et l'embarcation faisant beaucoup d'eau, présenta l'affligeante alternative ou de sombrer avec tout son monde, ou d'essayer d'en sauver une partie en sacrifiant l'autre. Seize passagers, dont quatorze hommes et deux femmes, qui se trouvaient le plus près de l'équipage, dans le milieu de la chaloupe, furent jetés à la mer. La principale voie d'eau fut bouchée, et les hommes purent alors vider l'embarcation et nager, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant avec efficacité.

» Le terrible sacrifice des existences fut commencé vers dix heures du soir, et le Crescent fut aperçu à six heures le lendemain matin ; dès le commencement les femmes avaient été placées à la poupe et à la proue pour ne pas gêner la manœuvre de la chaloupe, et c'est ce qui explique comment elles furent sauvées en aussi grand nombre. Tous étaient plus ou moins atterés par le froid, et presque tous les passagers qui furent jetés à la mer paraissent avoir fait peu ou point de résistance, la plupart étant étendus comme morts dans le fond de l'embarcation.

» Dans toute cette affaire, nous n'avons pu découvrir aucun fait capable d'attirer le blâme sur qui que ce soit.»

— Avesne. — Joseph ***, âgé de dix-neuf ans, originaire d'un village des environs du Câteau, domestique chez un propriétaire de la commune de Noyelles, était l'amant d'une jolie fille de vingt et un ans, Euphrosine M.... Cet amour n'avait pas l'assentiment des parens de la jeune fille.

Joseph, qui venait d'être renvoyé pour inconduite, avait pris la résolution de se suicider. Euphroisine voulut partager son sort, et tous deux se rendirent, une nuit, sur les bords de l'Helpe majeure. Des circonstances inattendues ne leur ayant d'abord pas permis de mettre leur fatal projet à exécution, ils regagnèrent l'habitation de M. Mercier; là, s'étant dépouillés de leurs vêtemens, ils s'acheminèrent de nouveau et presque nus vers la rivière pour en finir avec la vie.

Le lendemain, un mouchoir, un tablier, un corset, enfin un couteau ouvert, trouvés sur la berge, firent croire à une terrible catastrophe. Aussitôt un grand nombre d'habitans armés de crochets, et ayant l'autorité communale à leur tête, se mirent à explorer la rivière, puis les étangs de la ferme, mais sans résultat.

Quelques personnes pensèrent alors que Joseph et sa maîtresse n'avaient déposé ces objets sur le bord de la rivière que pour donner le change à leur départ pour la Belgique; mais le plus grand nombre persistant à croire à un double suicide, continuèrent leurs recherches tantôt dans le canal de la Sambre, tantôt dans les bâtimens de la ferme.

Cette persévérance devait être couronnée d'un plein succès, car ayant porté leurs pas vers un greuier à foin, ils trouvèrent, dans un état d'inanition presque complet, les deux fugitifs qui allaient mourir de faim si l'on ne s'était empressé de leur donner des alimens dont ils s'étaient volontairement privés depuis soixante-douze heures.

Euphrosine a été reconduite chez ses parens, et Joseph, après avoir recouvré ses forces, est retourné dans son pays.

— Boulogne-sur-Mer, 10 *mai*. — Samedi dernier, vers neuf heures du soir, un violent incendie a éclaté dans une brasserie anglaise située à Capécure, commune de Boulogne, mais au-delà du chenal du port. Des secours portés avec autant de promptitude que d'énergie ont empêché le développement de ce fléau dévastateur.

Trente mètres de bâtiment environ ont été la proie des flammes; sans la vigueur des secours, une rue toute entière aurait pu être consumée.

Le dommage peut être évalué à environ 10,000 francs. Le bâtiment et les objets qu'il renfermait étaient assurés.

On pense que le feu a pris dans le lieu où l'on chauffe le grain avant de s'en servir pour brasser; il a dû couver longtemps dans les bois avant d'éclater.

Tous les fonctionnaires se sont rendue sur les lieux.

La troupe de ligne a rivalisé de zèle et d'efforts avec la garde nationale et les citoyens.

Au premier signal, les détachemens de troupe se sont transportés sur le lieu du sinistre ayant leurs officiers à leur tête, et ont montré beaucoup de dévouement. Notre brave commandant de place les accompagnait.

Dans la même nuit, un autre événement funeste a attristé les habitans : un bateau a chaviré en vue du port; deux hommes ont péri.

Paris, 15 Mai.

— La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle pour juger une question qui a dû sa naissance aux événemens de juin 1832 A cette époque, plusieurs armuriers dont les boutiques et ateliers avaient été envahis et livrés au pillage par les insurgés, prétendirent, en se fondant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, rendre la ville de Paris responsable du pillage. Un arrêt de la Cour de Paris qui consacra leurs prétentions fut cassé le 6 avril 1836, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, par le double motif : 1° que la loi de vendémiaire n'était pas applicable au cas où il s'agit de troubles ayant pour but de renverser le gouvernement; 2° qu'il était constant que la ville de Paris avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les dommages.

La Cour d'Orléans, saisie par le renvoi, se rangea, sur la plaidoirie de Me Teste, à l'avis de la Cour de Paris, et déclara la ville responsable. C'est son arrêt qui était aujourd'hui déféré à la Cour suprême. La Cour, persistant dans la jurisprudence consacrée par l'arrêt de 1836, a, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin et la plaidoirie de Me Latruffe-Montmeylian, malgré les efforts de Mes Moreau et Gatine, cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans. Nous donnerons le texte de cette nouvelle décision.

— M. Fidière-Desprinveaux, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1re chambre de la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mlle Maria-Elisabeth Montal-Lenoir de Chantelou, par M. Henri Lenoir baron de Chantelou, et Mme Caroline-Antoinette d'Albignac, son épouse.

— L'Opéra-Comique, alors qu'il occupait la salle de la place de la Bourse, voulant agrandir son domaine, loua sous la direction de M. Crosnier une maison située rue des Colonnes, 4, dont il fit l'annexe de son théâtre. C'est dans cette maison que l'Opéra-Comique établit les loges de ses artistes : au premier étage, Mme Damoreau, Mme Jenny-Colon, Mlle Rossi, MM. Chollet, Moreau-Sainti, etc.; au deuxième étage, MM. Henri, Coudere, etc., et le foyer de répétitions des chœurs; puis, dans les étages supérieurs, les dames des chœurs, les choristes et les comparses. L'Opéra-Comique, enrichi sur la place de la Bourse, alla bientôt prendre pos-

session de la salle Favart. C'est alors que les propriétaires de la salle de la place de la Bourse prirent à bail de la dame Bertholle la maison de la rue des Colonnes moyennant 7,000 francs par an, à la charge de prendre les lieux et de les rendre en bon état à la fin du bail. Depuis les propriétaires de la salle ont cédé à la société du Vaudeville tous leurs droits au bail. Mais cette société a refusé de prendre possession des lieux; elle a prétendu que la maison de la rue des Colonnes avait été quelque peu dégradée par le séjour des précédens locataires et qu'elle ne pouvait être tenue de prendre les lieux qu'autant qu'ils seraient en bon état. M. Dutacq, au nom et comme gérant de la société du Vaudeville, et depuis M. Muller, comme administrateur provisoire, ont demandé la résiliation du bail de la maison de la rue des Colonnes. Ils ont soutenu qu'ils n'avaient consenti à devenir les cessionnaires du bail de la maison que pour en sous-louer les différens étages aux acteurs et employés, attirés par la proximité du théâtre, mais qu'à défaut de réparations locatives qui auraient dû être faites par M. Crosnier, la chose louée n'avait pu servir à l'usage auquel elle était destinée. Le Tribunal (première chambre), après avoir entendu Mes Liouville, Durand Saint-Amand, Baroche et Cauthion, a ordonné que les propriétaires de la salle de la place de la Bourse seraient mis en possession de la maison de la rue des Colonnes dans le délai d'un mois, sinon que le bail serait résilié.

— Le légataire en usufruit d'une universalité de biens est un légataire à titre universel qui doit demander la délivrance de son legs aux héritiers ordinaires, à défaut d'héritiers à réserve et de légataires universels.

Ce légataire a droit aux fruits à partir du jour du décès du testateur, et non point seulement à partir du jour de la demande, dans le cas où la demande en délivrance a été formée dans l'année.

Ainsi jugé par la 1re chambre du Tribunal dans son audience du 6 mai.

(Plaidant Me V. Bellet.)

— M. le président Debelleyme doit se rendre demain dimanche 16 dans les communes de Romainville et de Noisy-le-Sec pour y procéder aux opérations préliminaires de l'expropriation des vastes terrains sur lesquels doit être construit le fort de Noisy-le-Sec, dont les travaux, commencés depuis deux jours seulement, vont être poussés avec une grande activité.

Quatre mille hommes, composés des dépôts de quatre régimens différens en ce moment casernés à Versailles, arrivent demain au camp de Romainville et doivent être immédiatement employés aux travaux conjointement avec les ouvriers civils et les soldats des compagnies du génie.

— Par arrêtés du ministre de l'instruction publique, en date du 12 mai, M. Morelot, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Dijon, est nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Carrier, décédé.

— MM. les jurés, en se séparant aujourd'hui, ont fait une collecte qui a produit une somme de 161 fr., laquelle a été répartie ainsi qu'il suit :

41 fr. pour les jeunes orphelins; 40 fr. pour la société de Saint-François Régis; 40 fr. pour la colonie de Mettray; et 40 fr. pour la société de patronage des jeunes libérés.

— M. Zuber, fabricant de papiers peints à Mulhouse, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) d'un plainte en contrefaçon qu'il dirige contre M. Marguerie, fabricant de papiers peints à Paris, auquel il impute la reproduction à son préjudice d'une disposition de dessin dont il déclare être propriétaire. Pour juger en pleine connaissance de cause, le Tribunal se fait apporter les pièces du procès, et bientôt on voit se dérouler à la barre les papiers qui font l'objet du litige. Celui du plaignant représente des sujets chinois encadrés dans des arabesques, celui du prévenu n'offre au contraire que des vases de fleurs, des oiseaux et des amphibies d'une nature fantastique, encadrés également dans des arabesques. Les témoins appelés par M. Zuber déclarent retrouver une grande affinité entre les deux encadremens, qui seuls constituent le dessin particulier du papier, tandis que les sujets n'en forment que les accessoires. Il prétendent aussi que le dessin du papier de M. Marguerie n'a pu être exécuté que d'après celui de M. Zuber, qui a dû nécessairement servir au moins de modèle, si tant est qu'il n'ait pas été décalqué.

De son côté, M. Marguerie fait comparaître son dessinateur lui-même, M. Silas. Cet artiste affirme d'abord que le calque n'a pas eu lieu et le démontre par la disposition même du dessin qu'il a tracé. Il avoue qu'il a eu entre ses mains le dessin de M. Zuber : cédant à des scrupules d'une exquise délicatesse, il consulta M. Marguerie qui lui avait apporté ce dessin, et complètement rassuré par les raisons que lui donna ce dernier, se basant en cette circonstance sur l'habitude et l'usage constaot de ses confrères, il modifia singulièrement son modèle de telle façon qu'à force de travail et de soins il parvint à en recomposer un nouveau dessin dans lequel se retrouvent bien nécessairement quelques-uns des traits du dessin de M. Zuber, mais dont la ressemblance si éloignée ne saurait présenter les caractères constitutifs de ce qu'on appelle une contrefaçon.

Après avoir entendue Me Cuzon pour M. Zuber, et Me Paillard de Villeneuve pour M. Marguerie, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Caullet, prononce le jugement dont le texte seuls.

« Statuant sur la demande en contrefaçon de Zuber et comp.,

» Attendu que le papier peint de Marguerie n'est querellé que de contrefaçon partielle;

» Et attendu que si la contrefaçon partielle est un délit, il ne peut exister qu'à la condition d'une imitation notable et préjudiciable;

» Attendu que le fait relevé par la plainte serait la reproduction par Marguerie des ornemens formant encadrement dans le papier peint de Zuber et Ce, représentant un papier chinois et portant le no 3370;

» Mais, attendu que les ornemens en question ne sont qu'un accessoire; que le dessinateur de Marguerie y a fait subir des changemens assez remarquables;

» Attendu d'ailleurs que les sujets des deux papiers essentiellement dissemblables, ceux de Zuber et compagnie, présentant principalement des personnages, et ceux de Marguerie des vases de fleurs et des espèces d'oiseaux, donnent aux deux papiers des physionomies diverses, exclusives de toute idée de reproduction sérieuse et de concurrence préjudiciable;

» Renvoie Marguerie des fins de la plainte, et fait main levée de la saisie pratiquée sur le papier;

» En ce qui touche la demande recursoire de Marguerie en dommages intérêts;

» Attendu que Zuber et Ce ont pu de bonne foi prendre ombrage des ressemblances existant entre les papiers en question; que d'ailleurs Marguerie ne justifie d'aucun préjudice causé, renvoie Zuber et Ce des fins de ladite demande, et condamne chacun en ses dépens personnels. »

— S'il est une espèce d'escrocs pour lesquels les Tribunaux ne sauraient se montrer trop sévères, c'est bien ceux qui, pour en arriver à leurs fins, prennent le masque de la religion et font servir un caractère sacré à l'accomplissement de leurs coupables desseins. L'individu qui parait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle a été loin dans ce genre, comme on va le voir par les débats auxquels a donné lieu la prévention qui pèse sur lui.

Cet homme est âgé de quarante ans. Il déclare se nommer Louis-Claude Saint-Denis, et exercer la profession d'ecclésiastique. Sa figure hypocrite réalise le type immortel créé par le génie de Molière.

M. le président Durantin : Vous prenez le nom de Saint-Denis; est-ce bien réellement le vôtre?

Le prévenu : Je suis enfant naturel; on m'a toujours dit que ma mère était une demoiselle Saint-Denis.

M. le président : Vous n'avez cependant pas toujours porté ce nom? — R. Jamais je ne me suis appelé autrement.

M. le président : En êtes-vous bien sûr? Il résulte de l'instruction qu'en 1830 vous vous appeliez Auguste, et que vous aviez un surnom, on vous nommait *le peintre*.

Le prévenu : On m'avait donné ce surnom parce que, dans l'atelier où je travaillais, j'avais un pantalon pareil à ceux que portent les peintres en bâtiment.

M. le président : A quelle époque êtes-vous arrivé à Paris? — R. Il y a fort longtemps; je pouvais avoir une dizaine d'années.

M. le président : Qu'avez-vous fait depuis ce temps? Comment avez-vous vécu? — R. J'ai travaillé avec les mariniers sur la rivière; j'ai été ensuite colporteur; j'ai demeuré dans plusieurs communautés, et quand j'ai été arrêté je désirais me fixer pour toujours dans l'une d'elles.

D. N'avez-vous pas travaillé dans une raffinerie? — R. Oui, Monsieur, en 1830.

D. Qu'avez-vous fait depuis 1830? — R. Je suis toujours resté à **Paris,** excepté le temps nécessaire à deux voyages que j'ai fait à Rome,

D. N'avez-vous pas pris la qualité d'abbé? — R. Sans doute, et j'en avais le droit; ce titre m'a été octroyé à Rome par monseigneur le cardinal Bernetti, délégué de notre saint père le pape.

M. le président : A quelle époque? — R. En 1834.

D. Eh bien ! vous la preniez dès l'année 1832. — R. Cela n'est pas.

M. le président : Des témoins en déposeront; ils déposeront également qu'à l'aide de cette qualité vous avez fait de nombreuses dupes; vous ne viviez que d'escroqueries.

Le prévenu : Je défie qu'on puisse dire que j'ai escroqué personne.

D. A l'aide de votre titre, vous provoquiez la charité publique? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Alors, comment avez-vous vécu depuis 1830 ? — R. J'étais inscrit en liste civile pour une pension de 1,500 francs; je n'en ai rien touché; mais j'ai reçu en place des secours de la reine.

M. le président : Non content de cela, vous vous adressiez à des personnes charitables. A M. l'abbé Halter, à M. l'abbé Marduel, à M. l'abbé Manglard?—R. Je n'ai rien demandé à ces messieurs; tout ce que j'ai reçu, c'est le produit d'une souscription que Mme la princesse Belgiojoso a voulu ouvrir en ma faveur.

D. C'est par vos manœuvres que vous avez provoqué cette souscription; la mendicité se couvre de tous les manteaux possibles; vous avez trouvé, vous, un moyen nouveau et très bon : c'était de dresser des listes de souscriptions, où vous inscriviez les noms de personnes charitables... Pour quel motif Mme la princesse Belgiojoso a-t-elle ouvert une souscription à votre profit? — R. C'était pour me faciliter les moyens de me retirer dans une communauté.

D. Quelle somme vous fallait-il pour atteindre ce but? — R. Six cents francs.

D. Vous avez reçu beaucoup plus... Le total des sommes que vous avez ainsi touchées depuis 1830 se monte à *dix mille francs.* — R. J'ai été très souvent malade.

D. Dites plutôt que cet argent a servi à alimenter vos désordres!... L'instruction révèle à votre charge des faits honteux d'immoralité. — R. C'est une fausseté abominable!... Je suis honnête homme... En 1830, j'ai trouvé, après la prise des Tuileries, beaucoup d'objets d'une grande valeur, et je les ai rendus; il existe à cet égard un procès-verbal de M. Girod (de l'Ain).

M. le président : C'est vrai; mais, pour une bonne action, vous en avez commis un grand nombre de mauvaises.

M. l'abbé Monglard, curé de Saint-Eustache, M. l'abbé Marduel, chanoine honoraire de Notre-Dame, M. Boloni, secrétaire de la princesse Belgiojoso, rendent compte des manœuvres employées par le prévenu pour obtenir des secours et des lettres de recommandation.

M. Jullien, raffineur, a connu le prévenu en 1830. A cette époque il travaillait comme homme de peine, sous les noms d'Auguste le peintre, dans la raffinerie où le témoin était employé.

Sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, le Tribunal condamne le prévenu à cinq ans de prison, 50 francs d'amende et dix ans d'interdiction des droits civils.

— Aujourd'hui a eu lieu à l'Institut la séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques. M. Cousin, président, a fait la proclamation des lauréats pour les prix proposés l'année dernière par l'Académie. Nous devons mentionner le résultat du concours pour le meilleur mémoire sur *les réformes à introduire dans le Code pénal, afin de le mettre en rapport avec un nouveau système pénitentiaire.* Le prix pour cette importante question a été partagé entre M. Isidore Alauzet et M. Moreau-Christophe. Nous reviendrons sur ces deux ouvrages.

— On s'entretient depuis quelques jours à Paris de l'enlèvement d'une jeune princesse espagnole par un réfugié polonais. Voici ce que raconte à ce sujet *le Temps* :

« C'est au manége que l'infante avait fait connaissance du jeune étranger, et la famille, pour couper court à cette intrigue naissante, avait envoyé la jeune princesse au couvent des Augustines du faubourg Saint-Jacques, où elle a eu naguère l'honneur d'une auguste visite. Mais les relations entre le jeune comte et la princesse n'auraient pas été tellement rompues qu'un enlèvement n'ait pu être concerté et effectué. »

Sur les ordres donnés immédiatement par l'autorité, on a pu se mettre sur la trace des deux fugitifs qui ont été arrêtés à Namur.

L'indépendant de Bruxelles donne les détails suivans sur cette arrestation :

» Un comte polonais, M. Gérofski, a enlevé la princesse Isabelle-Ferdinande, fille de l'infant don François de Paule, qui habite Paris depuis environ deux ans et qui est, comme on sait, l'oncle de la jeune reine d'Espagne. M. Gérofski et la jeune infante, accompagnés d'un seul domestique, ont quitté Paris et se sont dirigés vers la Belgique.

« A peine leur départ a-t-il été connu que le télégraphe a joué dans toutes les directions et la police a recherché la trace des fugitifs. La police belge ayant été prévenue se tenait aux aguets, et c'est par ses soins que le comte Gérofski et l'infante ont été arrêtés à Namur dans la journée d'hier.

» Ils étaient arrivés lundi dans cette ville et étaient descendus à l'hôtel d'Harscamp. Leur voiture s'était brisée en route, et avait exigé une réparation qui a nécessité un travail de plus de vingt-quatre heures. C'est à cette circonstance qu'est due leur arrestation, autrement ils auraient eu le temps de traverser le territoire belge sans être découverts.

» A leur arrivée à l'hôtel d'Harscamp, on leur avait donné deux chambres communiquant l'une avec l'autre, mais ils se sont fait donner deux chambres complètement séparées.

» Quand la police s'est présentée pour leur demander leurs passeports, le comte Gérofski a présenté un passeport portant un nom supposé, et ayant été prié de signer de ce nom, il n'a pas su en mettre l'orthographe.

» Il a été retenu prisonnier avec l'infante, dans l'hôtel même, et la police de Namur a donné aussitôt au gouvernement avis de cette arrestation.

» Des ordres sont partis aussitôt de Bruxelles pour que la princesse soit ramenée à Paris. Le comte Gérofski sera probablement traduit devant les Tribunaux pour avoir fait usage d'un faux passeport.

» La princesse Isabelle touche à sa vingtième année. »

— Un forçat libéré, du nom de Mallut, était venu, après sa sortie du bagne, se retirer il y a quelques semaines dans le village de Créteil, près Paris : cet individu était sorti des prisons avec des projets plus criminels encore que ceux qu'il avait formés antérieurement.

C'est ainsi que, croyant trouver un complice prêt comme lui à tout entreprendre dans un de ses anciens compagnons de chaîne, le nommé S..., il lui proposa de commettre différens vols importans dans de riches maisons de campagne dont son séjour à Créteil lui avait permis d'étudier les habitudes. La proposition d'Alexis Mallut ayant été acceptée, il n'hésita pas à en faire une plus grave, et ce ne fut rien moins que le vol et l'assassinat du curé de la paroisse de Polissot, dans le département de l'Aube, qu'il offrit à S... de commettre de complicité, garantissant à celui-ci le succès et offrant de payer le voyage de ses deniers.

M. le maire de la commune de Créteil ayant été informé de ces projets criminels, s'empressa d'en donner avis à M. le préfet de police, qui décerna aussitôt un mandat en exécution duquel l'ancien forçat fut arrêté.

— Un forçat libéré en état d'infraction de ban, était entré hier dans un cabaret de la commune d'Issy, et s'y était fait servir à dîner, lorsque son attention se porta sur une pendule remarquable par son ancienneté et la bizarrerie de sa ciselure. Ayant engagé la conversation avec la maîtresse de la maison, et après avoir payé sa carte pour inspirer plus de confiance, il demanda s'il ne serait pas possible de faire et de lui céder un bouquet des roses qui commençaient à s'épanouir dans le jardin de l'établissement. La maîtresse de la maison ayant accédé à ce désir, et allant elle-même au jardin en l'absence de sa bonne, pour cueillir les fleurs que le familier consommateur paraissait désirer si vivement, celui-ci profita du moment où il se trouvait seul pour enlever la pendule et disparaître.

Surprise à son retour de ne plus trouver l'amateur de bouquets et ayant par bonheur remarqué aussitôt que la pendule de la salle venait d'être volée, la marchande se précipite sur la trace de l'individu qui fuyait, mais dont la course était ralentie par l'embarras et le poids de son fardeau. Aidée de quelques passans, elle parvint à l'arrêter et à le conduire au bureau du commissariat de police, où ne pouvant nier son flagrant délit, il fut contraint de décliner ses noms et d'avouer ses tristes antécédens.

— Un individu, vêtu du costume des compagnons maçons, se présentait hier à la grille du Louvre qui fait face à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, portant sous son bras un tableau encadré d'une riche bordure, et avec lequel il paraissait pressé de traverser la cour intérieure. « On n'entre pas avec un fardeau, lui dit le factionnaire en lui barrant le passage. — Je n'ai pas le temps de faire le tour, répondit le maçon. — On ne passe pas! telle est la consigne, reprit le factionnaire. — Si on ne passe pas de bonne volonté, je passerai de force, et ce n'est pas un méchant conscrit qui m'en empêchera, » s'écria alors le maçon qui en même temps cherchait à repousser le soldat.

Mais déjà la foule des curieux s'était attroupée, lorsque tout à coup un de ceux qui se trouvaient dans le groupe où le bruit de la querelle l'avait attiré, regardant le tableau que le maçon continuait de tenir sous son bras, le reconnut pour lui appartenir.

Antoine B..., le maçon, qui venait en effet de voler, à la devanture d'un marchand de la place du Louvre, le tableau avec lequel il était si empressé de fuir, a été arrêté et envoyé à la Préfecture.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui dimanche, *le Guitarrero.* Cette œuvre remarquable de l'auteur de *la Juive* et de *l'Eclair* a toujours pour dignes interprètes dans les rôles importans de Zarah et Riccardo la belle voix de Mme Capdeville et le jeu si dramatique de Roger. *Les Deux Reines*, jouées par MM. Grard et Ricquier, Mme Félix Mélotte et Mlle Révilly compléteront ce spectacle attrayant. — Demain lundi, au même théâtre, la quatrième représentation de la reprise de *la Dame blanche.*

Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront aujourd'hui dimanche, 16 mai.

Il y aura sur le chemin de fer des convois spéciaux supplémentaires pour Saint-Cloud. Les retours du soir depuis cinq heures s'effectueront par la grande gare de l'avenue du château.

A dater d'aujourd'hui, 16 mai, il y aura tous les dimanches un service supplémentaire sur le chemin de fer pour les retours de Saint-Germain; les derniers départs s'effectueront à 8, 9 et 10 heures du soir, et desserviront toutes les stations ainsi que la correspondance des voitures de Rueil et Bougival.

Avis divers.

— Le Roi, la Reine et Mgr. le duc d'Orléans viennent de souscrire aux *Tableaux synoptiques de la langue allemande* et aux *exercices gradués* de M. de Suckau, professeur au Collége Saint-Louis. Ces ouvrages, arrivés à la troisième édition, et adoptés par le conseil royal de l'instruction publique, se trouvent chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12; et chez l'auteur, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 1.

Hygiène. — Médecine.

Au moment où toutes les préparations ferrugineuses sont préconisées chaque jour, nous croyons devoir rappeler, ainsi que vient de le faire la *Gazette médicale de Paris*, que les *dragées* et *pastilles de lactate de fer* de MM. GÉLIS et CONTÉ (1) ont été placées au premier rang parmi ces préparations dans le rapport fait à l'Académie royale de Médecine par le savant professeur BOUILLAUD. Elles sont employées avec le plus grand succès dans le traitement de la *chlorose* (pâles couleurs), de la *leucorrhée*, des maux d'*estomac*, et chaque fois qu'il faut fortifier les *tempéramens faibles*.

(1) Dépôt chez LABÉLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

PAULIN, éditeur de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES, 3 volumes grand in-8, format anglais, rue de Seine, 33.

ITINÉRAIRE DE LA SUISSE,

Du Jura français, de Baden-Baden et de la Forêt-Noire, de la Chartreuse de Grenoble et des Eaux d'Aix, du MONTBLANC, de la VALLÉE DE CHAMOUNY, du GRAND SAINT-BERNARD et du MONT-ROSE;

PAR ADOLPHE JOANNE.

Un volume grand in-18 de 600 pages à deux colonnes, renfermant la matière de huit volumes in-8, avec une belle Carte routière de la Suisse, imprimée sur toile; un Frontispice colorié représentant les armes de la Confédération suisse et celle des vingt-deux cantons; deux grandes Vues ou Panoramas de la chaîne du Mont-Blanc et des Alpes bernoises.

Prix, broché : 10 fr. 50 c. — Relié à l'anglaise : 12 fr.

RUE MONTMARTRE, 171. **AVIS aux PERSONNES qui HABITENT les ENVIRONS de PARIS PENDANT L'ETE.** RUE DE L'ODÉON, 30.

Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère pour boisson que de la mauvaise piquette locale ou des environs, supportable peut être pendant un jour, mais dont on se fatigue presque aussitôt, parce qu'elle n'a pas même le mérite d'être toujours bien conservée. — Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE (réunion de quatre-vingts propriétaires des principaux vignobles) a l'honneur de rappeler aux personnes qui habitent la campagne pendant la belle saison, ou toute l'année, que depuis deux ans il a organisé un service pour la fourniture des vins en cercles et en bouteilles dans la banlieue. — Tous les vins sortent des magasins extérieurs de la société et arrivent au consommateur exempts des droits d'entrée de Paris. Ainsi la réduction sur les vins en bouteilles est de 10 cent. par bouteille, rendus à domicile franc de port et sans aucune espèce de frais. — La réduction sur les vins en cercle est de 28 fr. par feuillette et de 45 fr. par pièce. — Le congé et les droits de commune sont à la charge du consommateur. — Le prix du transport est de 2 fr., quel que soit le nombre de fûts. — Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles. — Les demandes doivent être adressées au siége de la société, rue Montmartre, 171, ou à la succursale, rue de l'Odéon, 30, où l'on délivre les prix courans.

La nombreuse clientèle que la SOCIÉTÉ OENOPHILE s'est acquise dans la banlieue fait que les consommateurs sont toujours assurés de la supériorité des vins et de la célérité du service.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES ARTS UNIS

Rue Grange-Batelière, 1. — Souscription. — 25 mars.

CETTE SOCIÉTÉ, AUTORISÉE par DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 21 OCTOBRE 1840, opère, par des tirages au sort, des répartitions, par EXERCICES LIMITÉS, de tous objets d'art, tels que GRAVURES, DESSINS, CISELURES sur tous MÉTAUX, BRONZES, MOSAIQUES, CAMÉES, COLLECTIONS, ALBUMS, etc., entre les SOUSCRIPTEURS. — Le prix de la souscription pour l'exercice courant est de VINGT-CINQ FRANCS. Pour ce prix, le porteur du titre a droit D'ABORD à L'UN des OBJETS D'ART faisant partie d'une première masse, et ENSUITE le même titre concourt à une seconde répartition qui attribue par la VOIE DU SORT, sur QUINZE titres, un lot formé par l'un des OBJETS D'ART faisant partie d'une seconde masse, et dont la valeur s'élève de

UNE FOIS A 200 FOIS le prix de la Souscription.

VALEUR RÉELLE. — LA CLÔTURE de l'EXERCICE COURANNT sera *prochainement annoncée*, et s'effectuera par UN TIRAGE SOUS LES YEUX DE L'AUTORITÉ. Les TITRES de SOUSCRIPTION, CATALOGUES et NOTICES, sont délivrées à Paris, au SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, et dans les DÉPARTEMENS ainsi qu'à l'ÉTRANGER, chez ses correspondans. (Affranchir.)

NOTA. Pour faire bien comprendre les AVANTAGES OFFERTS par la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES ARTS UNIS à MM. les Souscripteurs, il convient d'ajouter que sur SIX MILLE souscriptions qui, TOUTES, recevront UN LOT ORDINAIRE, assuré d'avance par les statuts, QUATRE CENTS LOTS EXTRAORDINAIRES dont la valeur varie UNE FOIS à DEUX CENTS FOIS le prix d'une souscription (et toutes courent la chance d'obtenir un de ces lots), seront délivrés aux Souscripteurs favorisés par le sort.

GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES DARTRES

Garantie par un Forfait.

On n'administre pas aux malades un de ces spécifiques mensongers plus nuisibles que la maladie même. Dix années d'expérience et de succès, plus de vingt mille guérisons opérées, garantissent au contraire l'efficacité du traitement toujours employé sous la direction d'un praticien habile.

S'adresser, en personne ou par correspondance, au *Cabinet médical*, 7, rue Montesquieu.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER

Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Messieurs les actionnaires de la société des houillières de la Haute-Loire sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 31 mai courant, huit heures du soir, au siége de ladite société, boulevard des Italiens, 1, conformément à l'article 23 des statuts.

A VENDRE, par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Bonnaire, notaire à Paris, le mercredi 26 mai 1841, heure de midi, l'établissement de messagerie dites Beauvoisiennes. Ces messageries font le service journalier de Paris à Beauvais, Grande-Place, hôtel de M. Niveau. Mise à prix, 2,000 fr., y compris cinq chevaux avec leurs harnais, le matériel d'exploitation et le mobilier garnissant les bureaux de Paris et Beauvais. S'adresser pour tous renseignemens audit Me Bonnaire, boulevard Saint-Denis, 8.

ÉTUDE DE Me NOURY, AVOUÉ, *Rue de Cléry*, 8.

Adjudication définitive le 22 mai 1841,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

De six MAISONS sises à Neuilly,

En six lots, dont les 4e, 5e et 6e pourront être réunis.

1er lot. MAISON, cour et jardin, rue de Seine, 74. Produit, 2,930 francs environ. Mise à prix, 36,000 francs.

2e lot. MAISON rue du Chateau, 11. Produit, 1,000 francs. Mise à prix, 11,000 francs.

3e lot. MAISON rue du Château, 13, cour et vaste jardin. Produit, 1,200 francs. Mise à prix, 17 000 francs.

4e lot. Deux MAISONS n'en formant qu'une, Vieille-Route, 91, 91 bis et 93, avec cour, jardin et terrain, dont partie est affectée à un chantier de bois à brûler. Produit, 3,000 frans environ. Mise à prix, 37,800 francs.

5e lot. MAISON et jardin, rue des Poissonniers, 25. Produit, 850 francs environ. Mise à prix, 9,000 francs.

6e lot. MAISON, cour et jardin, Vieille-Route, 95. Produit, 1,200 francs. Mise à prix, 14,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens et la visite des lieux :

1° A Me Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, n° 8;

2° A Me Ancelle, notaire à Neuilly;

3° A Mme veuve Juillerat, à Neuilly, rue de Seine, 106.

ÉTUDE DE Me ROUBO JEUNE, AVOUÉ, *Rue Richelieu, 47 bis.*

Adjudication définitive le 26 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis : 1° D'une MAISON à Paris, rue du Petit-Bac, 24; 2° d'une autre MAISON, même rue, 26. Le 1er lot, sur la mise à prix de 20,000 fr. Produit brut : 1235 francs. Impôts : 117 fr. 26 c. Reste net : 1,117 fr. 74 c. Le 2e lot, sur la mise à prix de 20,000 fr. Produit brut : 1,585 fr. Impôts : 135 fr. 41 c. Reste net : 1,449 fr. 59. c. S'adresser pour les renseignemens audit Me Boubo.

ÉTUDE DE Me PINSON, AVOUÉ, *rue Saint-Honoré*, 333.

Adjudication définitive le mercredi 26 mai 1841, à l'audience des criées à Paris,

D'une jolie MAISON située à Paris, allée d'Antin, 23, aux Champs-Élysées.

Mise à prix réduite, 15,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Pinson, avoué-poursuivant, rue Saint Honoré, 333;

2° A Me Sargent fils, allée d'Antin, 17 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 17 mai 1841, à midi.

Consistant en bureau, pendule, statuettes, bibliothèque, chaises, tapis, etc. Au compt.

Le mercredi 19 mai 1841, à midi.

Consistant en boîtes, creusets, fourneaux, poêlons, couvercles, tubes, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication le 18 mai 1841, à midi, en l'étude de Me Debrinay et par le ministère de Me Marcel, notaires au Havre, de la TERRE DE LA COUDRAYE, sise à Montivilliers, près le Havre, composée d'un château moderne avec grands jardins à l'anglaise, d'une belle ferme, de terres labourables et bois de haute futaie, en quinze lots. Mise à prix : 135,000 fr., dont 90,000 fr. pour le lot du château.

S'adresser : à Paris, à Me Lavaux, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22; et au Havre, à Me Davertin, successeur désigné de Me Debrinay, notaire; et à Me Pipereau, avoué.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 18 mai 1841, par le ministère de Me Tourin, notaire, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Romain, 5 et 7, composée de trois corps de bâtimens avec cour et jardin. Produit brut : 4,149 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

L'adjudicataire aura la faculté de se libérer d'une partie du prix moyennant une rente viagère sur la tête des vendeurs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Tourin, rue de Grenelle-St-Germain, 3, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, et date du 12 février 1841, avis est donné à tous qu'il appartiendra qu'une rente de 185 francs, 5 pour 100, appartenant à l'actif de la direction des créanciers du sieur Honoré-Henry Lejay jeune, unis suivant contrat du 6 février 1772, a été vendue, et que le produit en est déposé ès-mains de Me Damaison, notaire à Paris, successeur médiat de Me Cartault, originairement séquestre de la direction. Tous créanciers ou ayans droit sont invités à se faire connaître : à défaut de réclamation ou empêchement, la somme déposée ès-mains de Me Damaison sera définitivement attribuée à Mme Marie-Edmée-Anne Jacquemin, épouse de M. François Aubertin, demeurant à Bar-sur-Aube.

Messieurs les actionnaires de L'ECHO DES IMPRIMEURS sont invités à se réunir en assemblée générale, au siége de la société, quai des Grands-Degrés, 27, le mardi 1er juin 1841, à quatre heures du soir.

Cette assemblée aura à délibérer sur le rapport du gérant, vérifier et approuver les comptes, et nommer les membres du comité de surveillance.

Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée il faut être porteur d'au moins cinq actions : ces actions doivent être déposées, huit jours à l'avance, entre les mains du gérant qui en donnera récépissé.

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts. L'assemblée se réunira au siége de la société, rue de Tivoli, 16, le mardi 22 juin 1841, à dix heures du matin.

ASPHALTE DE SEYSSEL.

Messieurs les actionnaires nominatifs de la société des mines d'Asphalte de Seyssel sont informés qu'une assemblée générale est convoquée pour le dimanche 23 mai courant, à dix heures du matin, au siége de la société, rue du Bac, 83.

ÉTUDE DE Me CHALE, AVOCAT-AGRÉÉ, *rue Coq-Héron*, 8.

Par exploit du ministère de Jacquin, huissier à Paris, en date du 17 avril 1841, une demande a été formée devant le Tribunal de commerce de Paris, par M. Bleuze, demeurant à Paris, rue des Lombards, 33, afin de rapport de la faillite du sieur Legros, épicier, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 53.

Les personnes qui auraient intérêt à s'opposer au rapport de ladite faillite sont priées d'adresser leurs réclamations à M. Pelleria, syndic, rue Lepelletier, 16, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 2 mai 1841, enregistré le 11 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c.; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif et en commandite, entre MM. Isidore-Alexis BUNOT DE CHOISY, et Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9; tous deux seuls gérans responsables, d'une part; et deux autres personnes dénommées audit acte, d'autre part. Cette société a pour but l'exploitation de la feuille quotidienne intitulée : COURS DE LA BANQUE, et les opérations commerciales qui résultent ou se rattachent à cette publication. La raison sociale est CHOISY frères. La durée de la société sera de treize années, à partir du 15 avril 1841. Le siége sociale est à Paris, rue Lepelletier, 9. Enfin le fonds social est de 100,000 fr.

Pour extrait,

A. DE CHOISY.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 mai 1841, enregistré le 10 du mêmois fol. 56 r., c. 6 et 7, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Eugène MORISSET, entrepreneur de serrureries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 18;

Et M. Gustave-Simon HIRSCHLER, rentier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72;

Ont formé entre eux pour cinq années qui ont commencé à courir le 1er avril 1841, une société commerciale en nom collectif, sous la raison Eugène MORISSET et HIRSCHLER, et dont le siége est à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 24.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement demandé par M. Morisset, pour la découverte d'une pierre factice destinée à remplacer la pierre naturelle, notamment dans la confection des monumens funéraires.

La signature sociale appartient à M. Morisset, mais elle n'engagera la société que autant qu'elle aura été donnée pour les besoins réels.

M. Morisset a apporté dans la société son brevet et deux cents monumens tumulaires déjà confectionnés par lui.

Quant à M. Hirschler son apport consiste dans une somme de 3,000 francs en numéraire.

Pour extrait,

G.-S. HIRSCHLER.

D'un acte de société sous-seings privés fait double à Paris le 3 mai 1841, enregistré,

Il appert que le sieur Jacques-Simon HENRY, ancien courtier de commerce près la Bourse de Paris, domicilié à Paris, rue de Chabrol, 63, et les commanditaires dénommés audit acte,

Il est formé une société en commandite par actions dont le sieur Henry sera le gérant responsable.

L'objet de la société sera l'exploitation d'un appareil nommé le Prompt-Compteur.

La durée de la société sera de dix années à partir du 1er juin prochain et finira à pareil jour de l'année 1851.

Le capital est fixé à 10,000 francs.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160. La raison sociale sera J. HENRY et Ce. Le sieur Henry est seul gérant responsable et aura seul la signature sociale.

Paris, le 15 mai 1841.

Pour extrait,

J. HENRY.

Suivant acte passé devant Me Masson, notaire à Vincennes, le 4 mai 1841, enregistrée,

La société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des papiers peints, contractée par acte passé devant ledit Me Masson, le 19 novembre 1840, pour six années à partir du 16 dudit mois de novembre,

Entre :

M. Antoine-Jean LAMY, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charenton, 147,

Et M. Jean-Baptiste FERRET, de même profession, demeurant à Paris, même rue, 188,

Sous la raison sociale LAMY et FERRET, et dont le siége avait été fixé à Paris, rue de Charenton, 192,

A été dissoute à partir du 4 mai 1841.

Pour extrait,

Signé MASSON.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle LARPANTEUR, mde lingère, rue des Canettes, 28, le 21 mai à 11 heures (N° 2380 du gr.);

Du sieur RAYMOND, mercier, rue Saint-Denis, 271, le 22 mai à 12 heures (N° 2372 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUPRATEAU, linger à façons, rue Quincampoix, 89, le 21 mai à 2 heures (N° 2317 du gr.);

Du sieur METENIER, tailleur, rue du Petit-Carreau, 2, le 21 mai à 3 heures (N° 2307 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PREVOST, imprimeur, rue des Cinq-Diamans, 2, le 21 mai à 11 heures (N° 194 du gr.);

Du sieur MAZELLON, maître maçon, rue de Bièvre, 1, le 21 mai à 12 heures (N° 2070 du gr.);

Du sieur PICARD, entrep. de peintures, rue du Coq-St-Honoré, 8, le 21 mai à 12 heures (N° 2216 du gr.);

Du sieur BURET, bonnetier, boulevard St-Martin, 47, le 21 mai à 2 heures (N° 2204 du gr.);

Du sieur LAGARDE, peintre, faub. Saint-Denis, 173, le 21 mai à 2 heures (N° 2244 du gr.);

Du sieur RECLUS, ferbiantier, rue Simon-le-Franc, 33, le 21 mai à 2 heures (N° 1939 du gr.);

Du sieur BOLLER, ancien md de vins-traiteur, barrière de la Cunette, 7, le 21 mai à 2 heures (N° 2280 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GALISSET, bimbelotier, faubourg St-Denis, 105, le 21 mai à 10 heures (N° 2043 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CLAVAUD et Ce, société de la Clouterie mécanique, rue Laffitte, 41, entre les mains de M. Bernard Desessards, rue Godot, 5, syndic de la faillite (N° 794 du gr.);

Des sieur et dame TIREL, nourrisseurs à Vaugirard, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 2374 du gr.);

Du sieur DOMECQ, négociant, rue Saint-Denis, 361, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 1862 du gr.);

Du sieur LANG, fab. de bretelles, rue Grenétat, 2, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 2362 du gr.);

Du sieur HERPIN, md d'agrafes, rue Ferdinand-Berthoud, 2, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 2343 du gr.);

Du sieur LEREUIL, fab. de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, entre les mains de MM. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, et Lepart, rue Bourbon-Villeneuve, 11, syndic de la faillite (N° 2359 du gr.);

Du sieur FRETIN, md de vins, rue Coquillière, 37, entre les mains de M. Lecomte, rue de lh Michodière, 6, syndic de la faillite (N° 2358 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Délai de 40 jours.

MM. les creanciers des sieur et dame FARCY, limonadiers, rue de Touraine-St-Germain, 11, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Aublé, rue Saint-Sauveur, 12, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 5826 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DUCASSEL, md de nouveautés, rue Montmartre, 153, sont invités à se rendre, le 18 mai, à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2127 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUROZIE, peintre en voitures, rue du Chemin-Vert, 27, sont invités à se rendre, le 21 mai à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle de assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1719 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 17 MAI.

NEUF HEURES : Honoré, dit Honoré Delacroix, md de vins, clôt. — Gautier, épicier, id. — Francart, entrep. de bâtimens, id, — Dame Dumas, limonadière. id. — D'Huicque et femme; mds de nouveautés, conc. — Gourd et femme, tenant hôtel garni, id. — Martinn et femme, mds de modes, vérif. — Mouillard, négociant commissionnaire, id. — Saint-Maixent, fab. de nécessaires. id.

DEUX HEURES : Mouton et femme, limonadiers, id. — Mahy, blanchisseur, id. — Kirch, vinaigrier, synd. — Legros, anc. md de couleurs, id. — Blanchard frères, commerçans en huiles, et Blanchard, courtier de commerce seul, id. — Verrier et Molle, commissionnaires de roulage, personnellement, id. — Schwartz et Girard, tailleurs, conc. — Gourlet, md de vins, id. — Hyglin, md de vins, délib.

DÉCÈS DU 13 MAI.

M. Harenfort, rue Bergère, 15. — Mme Richier, rue Hauteville, 35. — Mlle Mandar, rue des Prouvaires, 17. — M. Pierson, rue Française, 2. — M. Albouzé, rue de la Fidélité, 8. — M. Boullevillain, rue des Ninaigriers, 22. — M. Giraud, rue Saint-Médéric, 41. — Mlle Jardin, rue du Cloître-Notre-Dame, 22. — — Mlle Hervé, rue de Vaugirard, 6. — M. Burnoux, rue de l'Odéon, 38. — Mlle Cailloux, rue des Cordeliers, 15. — M. Meslin, rue de Chartres (Roule), 7. — Mlle Estève, rue du Cherche-Midi, 18.

BOURSE DU 15 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	114 90	115 20	114 90	115 —
—Fin courant	115 10	115 30	115 5	115 25
3 0/0 compt..	79 50	79 55	79 45	79 55
—Fin courant	79 60	79 70	79 60	79 65
Naples compt.	104 5	104 5	104 —	104 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3250 —	Romain.....		103 —
Obl. de la V.	1302 50	Esp. d. active		24 3/4
Caiss. Laffitte	1085 —	Esp. — diff....		— —
— Dito	5157 50	Esp. — pass..		5 1/2
4 Canaux	1230 —	Belg. 3 0/0.....		— —
Caisse hypot.	770 —	Belg. 5 0/0.....		101 1/8
Chem. de fer. St-Germ..	— —	Belg. Banque..		795 —
Chem. de fer. Vers. dr.	360 —	Piémont.....		1127 50
Chem. de fer. —gauche.	232 50	Portug. 3 0/0		20 —
Chem. de fer. Rouen.....	460 —	Haïti		680 —
Chem. de fer. Orléans...	487 50	Autriche (L)		350 —

BRETON.

Mai 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 2e arrondissement.